



ARRÊTÉ
relatif aux modifications des modalités de
fonctionnement de la structure Micro
crèche, située 12 bis rue du Faubourg Neuf à
SAINT AMAND EN PUISAYE

N°D 2025-467

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-48 ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L214-1 et L214-7 modifié par l'ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;
VU le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
VU le décret n°2025-304 du 1^{er} avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil des micro-crèches ;
VU l'arrêté n°D-2015-1072 du Président du Conseil Général de la Nièvre, en date du 23 Novembre 2015, portant autorisation d'ouverture et de fonctionnement de la Micro crèche de SAINT AMAND EN PUISAYE ;
VU le compte-rendu de la visite technique du 25 octobre 2023 de l'Unité Prévention Précoce et Enfance suite à la demande de Madame la Directrice du Centre Social et culturel en date du 25 septembre 2023, sollicitant une dérogation pour reprendre la direction de la micro-crèche en tant qu'éducatrice de jeunes enfants ;
VU le courriel en date du 19 Mai 2025 de Madame La Présidente du Centre Social et culturel de Puisaye-Forterre sollicitant une dérogation du Président du Conseil départemental en l'absence de la directrice du centre social ;
EN l'impossibilité contrainte pour le Conseil départemental de faire prononcer un avis favorable par le médecin départemental responsable du service PMI-Santé Publique, du fait de la vacance du poste ;
CONSIDÉRANT qu'un réajustement est nécessaire afin d'améliorer le fonctionnement du service actuellement et jusqu'au retour de la directrice ;
SUR la proposition de Madame la Directrice de la Parentalité et de l'Enfance du Conseil départemental de la Nièvre ;

ARRÊTÉ

- ARTICLE 1 :** **Dès la publication de l'arrêté modificatif,**
La Micro crèche située au Centre social et culturel de Puisaye et Forterre est ouverte **du lundi au vendredi de 7h30 à 18h00.**
- ARTICLE 2 :** Compte-tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil maximale de la structure est de **10 places.**
- ARTICLE 3 :** Le projet d'établissement et le règlement intérieur répondent aux exigences légales.

ARTICLE 4 : Compte-tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil maximale de la micro-crèche est de **10 enfants âgés de 10 semaines à 4 ans révolus**.

La surcapacité à 115 % sera utilisée sur certains créneaux jusqu'à **12 enfants** dans le respect de la loi, de l'encadrement et d'une qualité d'accueil.

ARTICLE 5 : L'effectif du personnel permet d'assurer la présence auprès des enfants d'au moins un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

ARTICLE 6 : **La fonction de référente technique** est assurée par :
- **Madame DJERBOUB Samira** directrice du centre social et culturel, éducatrice de jeunes enfants diplômée d'état,
En son absence, une dérogation est accordée jusqu'à son retour à :
- **Monsieur SCHULLER Vincent** éducateur spécialisé diplômé d'état,
La continuité de direction et de référente équipe est assurée par :
- **Madame LEPRESLE Cécilia** auxiliaire de puériculture diplômée d'état.
- La référente santé accueil inclusif est :
- **Madame ROY Françoise** infirmière diplômée d'état.

ARTICLE 7 : Madame la Présidente du Centre Social et culturel de Puisaye-Forterre informera le Président du Conseil départemental de toute modification intervenant dans la composition du personnel ou dans le fonctionnement de la structure.

ARTICLE 8 : Cette micro-crèche est soumise au contrôle et à la surveillance du médecin départemental.
Pour tout recrutement, il est obligatoire de demander un B3, un B2 et un FIJAIS .

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur du pôle Solidarité et Économie Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Madame la Présidente de l'association, à Monsieur le Maire de SAINT AMAND EN PUISAYE et à Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocation Familiale.

ARTICLE 10 : Tout manquement à l'application de cet arrêté entraînera l'application de l'article L2324-1 du Code de la santé publique.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :
- d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon (22, rue Assa 21000 DIJON).
Le tribunal peut être saisi via l'application « télé recours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

Fait à NEVERS, le 27 JUIN 2025

Fabien BAZIN

Président du Conseil départemental

Publié le 30/06/2025,
Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre